

Le 8 août 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2017 de la Municipalité Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, tenue au 830, rue Principale à Notre-Dame-de-Lourdes, le huitième jour d'août deux mille dix-sept à vingt heures.

Sont présents:

- M. Jocelyn Bédard, maire
- M. Donald Laliberté, conseiller siège no 1
- M. Jean-François Carrier, conseiller siège no 2
- M. Denis Blier, conseiller siège no 3
- SIÈGE no. 4 - VACANT
- M. Pascal Brulé, conseiller siège no 5 (ABSENT)
- M. Yves Payette, conseiller siège no 6

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de la session régulière
 - 1.1 Mot de bienvenue
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- 4.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017
- 5.0 Correspondance et suivi
- 6.0 Rapport des élus et de l'inspecteur municipal
- 7.0 CCU - Dérogation mineure – M. Serge Blier
- 8.0 Défibrillateur
- 9.0 Appui – modification du nom circonscription
- 10.0 Projet de règlement - animaux
- 11.0 Appui CPTAQ – M. Pierre Côté
- 12.0 Colloque de zone – directrice générale
- 13.0 Comptes à payer
- 14.0 Varia
 - 14.1 - Inspecteur agraire
- 15.0 Questions de l'assemblée
- 16.0 Levée de la séance

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Jocelyn Bédard, Madame Danielle Bédard fait fonction de secrétaire.

R17-08-120
Ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

ADOPTÉE

R17-08-121
Intervertir les
points

Il est proposé par Monsieur Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour.

ADOPTÉE

R17-08-122
Procès-verbal
du 10 juillet 2017

Monsieur le maire demande aux conseiller(ères) s'ils ont tous et toutes reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017.

Étant tous et toutes affirmatif(ves), il est proposé par Monsieur Denis Blier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017 soit approuvé et signé.

ADOPTÉE

Le 8 août 2017

Lecture brève du courrier reçu au cours du mois et suivi des sessions s'il y a lieu.

Les membres du conseil, incluant le maire, font un résumé de leurs activités municipales au cours du mois.

R17-08-123
Dérogation mineure -
M. Serge Blier

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2017-07-18;

Il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure de M. Serge Blier 818, Rue Principale Notre-Dame-de-Lourdes.

Copie signée de la dérogation est déposée aux archives de la municipalité.

ADOPTÉE

R17-08-124
Achat d'un
défibrillateur

CONSIDÉRANT QUE plusieurs activités culturelles et sportives se déroulent au centre communautaire;

Il est proposé par Monsieur Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat d'un défibrillateur au coût de mille huit cent trente-trois dollars et quatre-vingt-cinq sous (1 833.85 \$), taxes en sus;

QUE ce montant soit pris au poste « entretien centre communautaire ».

ADOPTÉE

R17-08-125
Appui -
modification du
nom circonscription

ATTENDU QUE le député d'Arthabaska, Éric Lefebvre, a déposé le projet de loi 896 à l'Assemblée nationale visant à modifier le nom de la circonscription d'Arthabaska pour Arthabaska-L'Érable.

ATTENDU QUE cette proposition a pour objectif de favoriser la reconnaissance régionale et le sentiment d'appartenance des citoyens de la circonscription provinciale.

ATTENDU QUE la circonscription contient l'ensemble des municipalités de la MRC de l'Érable.

En conséquence :

Il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes appuie la démarche du député Éric Lefebvre pour modifier le nom de la circonscription pour Arthabaska-L'Érable.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2017 CONCERNANT LES ANIMAUX

R17-08-126
Projet règlement
308-2017
concernant les
animaux

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62 et 63 ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 264-2009 par un nouveau règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement numéro 308-2017;

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

Le 8 août 2017

- 1.1 **AIRE D'EXERCICE**
L'expression « aire d'exercice » désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le Conseil municipal.
- 1.2 **AIRE DE JEUX**
L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- 1.3 **ANIMAL AGRICOLE**
L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.
- 1.4 **ANIMAL ERRANT**
L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 1.5 **ANIMAL EXOTIQUE**
L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.
- 1.6 **AUTORITÉ COMPÉTENTE**
L'expression « autorité compétente » désigne l'inspecteur municipal ou toute autre personne, organisme, société ou compagnie avec qui la municipalité peut, le cas échéant et par résolution, conclure une entente, sont conjointement responsables de l'application et sont autorisés à émettre des constats d'infraction ainsi que tout membre de la Sûreté du Québec.
- 1.7 **CHIEN DE GARDE**
L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- 1.8 **CHIEN GUIDE**
L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.
- 1.9 **CHIEN DANGEREUX**
L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
L'expression « chien dangereux » désigne également un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain staffordshire terrier ou tout chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (notamment appelé pitt-bull)
- 1.10 **FOURRIÈRE**
Le mot « fourrière » désigne un immeuble choisi par le Conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal.
- 1.11 **GARDIEN**
Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 1.12 **PLACE PUBLIQUE**
L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.

Le 8 août 2017

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.
- 2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.5 Un gardien reconnu coupable dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 2.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétence peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.7 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.8 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.9 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire.
- 2.10 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 2.11 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconforts aux voisins ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 3 : POUVOIRS ET ADMINISTRATION

- 3.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :
 - a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.
 - b) Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
 - c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
 - d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la municipalité et le mettre en fourrière.

Le 8 août 2017

- e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.
Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la municipalité peut prendre les procédures requises pour faire éliminer le chien dangereux.
Un juge de la cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de se faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être éliminé sur-le-champ.
- f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.
- 3.2 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causées à un chien, à un chat ou à tout autre animal pas suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.
- 3.3 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.
Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.
Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.
- 3.4 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 3.5 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- 3.6 Comme une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 3.7 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

ARTICLE 4 : ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

- 4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels les chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins souris, rats, gerbilles et furets, poissons et tortues d'aquarium, oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.
- 4.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 4.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).
- 4.4 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Le 8 août 2017

- 4.5 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 4.4, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 4.6 Un permis de chenil ou de chiens de traîneau peut être émis par la municipalité au coût de 50,00\$ par année. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens. Tous les chiens doivent être micropucés et porter la licence. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite du Service de la gestion du territoire de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et permettre à la municipalité, deux (2) fois par année, l'inspection des lieux où les chiens sont gardés.
Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.
- 4.7 Il est interdit de garder tout chien dangereux tel que défini à l'article 1.9 du présent règlement.

ARTICLE 5 : NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 5.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.
- 5.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 5.3 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
- a) l'abri doit protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent ;
 - b) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant ;
 - c) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.
- 5.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
- a) gardé dans un bâtiment d'où il peut sortir, ou
 - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).
De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir ou
 - c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou
 - e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 5.5 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m).
- 5.6 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article 5.4 et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 5.7 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.
- 5.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.
Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 5.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Le 8 août 2017

- 5.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 5.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 6 : LE CONTRÔLE

- 6.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.
Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 6.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres (2 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.
- 6.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 6.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 6.5 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou agressif, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 6.6 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 6.7 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 6.8 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 7 : NUISANCES

- 7.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
 - c) Le fait par un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
 - e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
 - f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
 - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
 - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
 - i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
 - j) Le fait par un gardien de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
 - k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

Le 8 août 2017

- 7.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 7.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de la maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 7.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 7.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

ARTICLE 8 : CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

- 8.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la municipalité doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 8.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.
- 8.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 8.4 et 8.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 8.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 8.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la municipalité fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 8.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 8.6 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.7 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.8 Après les délais prescrits aux articles 8.4 et 8.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la municipalité n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.
- 8.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Le 8 août 2017

ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la municipalité sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.
- 11.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de trois cents dollars (300,00\$).
Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.
- 11.3 Le règlement numéro 264-2009 et ses amendements sont remplacés à toutes fins que de droit.
- 11.4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

R17-08-127
Appui CPTAQ -
M. Pierre Côté

ATTENDU QUE M. Pierre Côté souhaite vendre une partie de sa terre à 9146-5690 Québec inc. (Canneberges Côté) et une autre partie de sa terre à Mme Julie Côté ou une entreprise de production de Canneberges biologiques à être formée;
ATTENDU QUE Canneberges Côté est propriétaire d'un lot contigu à la partie de lot visée par la demande et que celle-ci est déjà exploitée en canneberges;
ATTENDU QUE Mme Julie Côté ou une entreprise à être formée achèterait une terre boisée et en friche d'environ 50 hectares ce qui représente une superficie suffisante pour développer une production de Canneberges viable;
ATTENDU QUE M. Pierre Côté conserverait une terre contiguë d'une superficie d'environ 56 hectares;
ATTENDU QUE cette demande n'aura pas d'effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles, ni sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots visés et des lots avoisinants;
ATTENDU QUE la demande ne contrevient pas aux règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Il est proposé par Monsieur Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers de recommander à la commission de protection du territoire agricole du Québec d'y faire droit.

ADOPTÉE

R17-08-128
Colloque zone -
directrice générale

Il est proposé par Monsieur Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale, Madame Danielle Bédard, à assister au colloque régional de l'ADMQ le 14 septembre 2017;

QUE la municipalité paie les frais d'inscription au montant de cent dollars (100.00 \$) ainsi que les dépenses inhérentes sur réception des pièces justificatives.

ADOPTÉE

R17-08-129
Comptes à payer

Il est proposé par Monsieur Denis Blier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les comptes à payer pour un montant total de quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-six dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (83 266.99 \$), et d'autoriser la secrétaire-trésorière d'en effectuer le paiement.

ADOPTÉE

Le 8 août 2017

Varia :

Inspecteur agraire :

R17-08-130
Inspecteur agraire

Il est proposé par Monsieur Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Monsieur Réjean Dubuc comme inspecteur agraire et de fixer le tarif horaire à cinquante dollars (50.00 \$) l'heure.

ADOPTÉE

Questions de l'assemblée :

La période des questions s'ouvre à 20h53 et se termine à 20h58.

R17-08-131
Levée de la
séance

Il est proposé par Monsieur Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h58.

ADOPTÉE

MAIRE

Directrice générale / secrétaire trésorière

Je, Jocelyn Bédard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Initiales